



Arrêt

**n° 132 457 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 03/01/2014 et qui lui a été notifiée en date du 10/02/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN BOXSTAEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juin 2002.

1.2. Le 12 avril 2008, il s'est marié avec une ressortissante belge. Le 19 janvier 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. A la suite de son divorce prononcé le 2 octobre 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à son encontre, en date du 7 janvier 2010, une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 44.243 du 28 mai 2010.

1.4. Le 23 juillet 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de descendant de Belge. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 58.942 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mars 2011.

1.5. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 78.397 du 29 mars 2012.

1.6. Le 8 août 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, en qualité de descendant de Belge.

1.7. En date du 3 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de naissance, des fiches de paie de sa mère belge [L.A.] et de lui-même, les contrats de travail, un bail enregistré, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un extrait du casier judiciaire, des extraits de compte bancaire, certificat médical, attestation de non élargement au CPAS, acte de confirmation de prise en charge, une composition de ménage et un acte de confirmation de prise en charge, la demande de séjour est refusée.

L'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge [L.A.] avant sa demande de séjour. En effet, l'acte de confirmation de prise en charge du 25/03/2012 ne peut être pris en compte car ce document n'est qu'une déclaration enregistrée au Maroc alors que l'intéressé est sur le territoire belge depuis le 29/06/2002. Quant aux virements de 300,00 euros de septembre, octobre et novembre 2013, ceux-ci ne peuvent être acceptés étant donné que l'intéressé travaille depuis le 01/06/2012. L'intéressé dispose donc de ses propres revenus. Enfin le fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint (arrêt n°69835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).

En outre, le fait que l'intéressé perçoive des revenus depuis le 01/06/2012 et qu'il travaille toujours actuellement, prouve de facto qu'il n'est pas à charge de sa mère puisqu'il bénéficie de revenus propres pour subvenir à ses besoins personnels. Il n'existe donc pas de situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint, la notion « à charge » ne peut donc être retenue dans le cadre de ce dossier.

Enfin, rien n'établit dans, le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 08/08/2013 est donc refusée ».

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40^{ter} de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, le requérant qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40^{ter} de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle expose que « *la décision attaquée et en particulier, l'ordre de quitter le territoire qu'elle contient, viole l'article 8 susmentionné ; [que] la possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu/ou d'effet direct en Belgique ; [qu'] en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis près de 12 ans et y a développé un ancrage local qui ressort de son dossier connu de la partie adverse (cohabitation avec sa maman de nationalité belge, travail à temps partiel, présence de son frère et sa sœur tous deux de nationalité belge) ; [qu'] il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'attente (sic) aux droits du requérant ; [qu'] or, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités de la Loi, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003),

la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que « l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge avant sa demande de séjour », motivation qui n'est pas contestée en l'espèce. La partie défenderesse a considéré, à juste titre, que « l'acte de confirmation de prise en charge du 25/03/2012 ne peut être pris en compte car ce document n'est qu'une déclaration enregistrée au Maroc alors que l'intéressé est sur le territoire belge depuis le 29/06/2002 » et que les « virements de 300,00 euros de septembre, octobre et novembre 2013 [...] ne peuvent être acceptés étant donné que l'intéressé travaille depuis le 01/06/2012 ». La partie défenderesse considère, en outre, que « le fait que l'intéressé perçoive des revenus depuis le 01/06/2012 et qu'il travaille toujours actuellement, prouve de facto qu'il n'est pas à charge de sa mère puisqu'il bénéficie de revenus propres pour subvenir à ses besoins personnels ».

Le Conseil rappelle en effet que, conformément à l'article 40bis, § 2, 3°, de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend également rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Or, ainsi qu'il a été démontré, à bon droit dans l'acte attaqué, le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE